RÈGLEMENT COMMUNAL

Subventionnement relatif à la réalisation de mesures destinées à réduire les effets d'inondations

(vote conseil communal : 29/04/2025 / entrée en vigueur : 30/05/2025)

Art. 1er. – Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour la réalisation d'investissement qui ont pour but la protection de bâtiments ou d'infrastructures contre les inondations.

Art. 2. - Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux propriétaires d'immeubles sur le territoire de la Commune de Stadtbredimus qui sont bénéficiaires de la subvention étatique relative à la réalisation de mesures destinées à réduire les effets d'inondations, ceci en vertu de l'article 65 point k) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

En cas d'immeubles à plusieurs logements dont les ouvertures font partie des parties communes, la demande de subvention est à faire soit par le syndic, soit par tous les propriétaires en commun. L'aide financière, dans ce cas, sera virée sur un compte commun.

Art. 3. - Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, la subvention communale s'élève à 25% du montant de la subvention étatique accordée.

En aucun cas, le montant cumulé des subventions étatique et communale ne peut dépasser le total des dépenses reconnues comme éligibles par l'État.

La commune ne subventionne pas les études et les concepts globaux.

Art. 4. – Modalités d'octroi

La demande de subvention est à introduire avec les pièces justificatives après réalisation des travaux et au plus tard 2 mois après la date de paiement du subside de l'État.

La demande est faite sur base d'un formulaire de la Commune de Stadtbredimus, pouvant être téléchargé sur le site internet communal, et disponible auprès de l'administration communale.

Sont obligatoirement à joindre à la demande, sous peine de non prise en considération de celle-ci :

- la demande initiale déposée auprès de l'administration de la gestion de l'eau, y compris les pièces à l'appui, reprises sur le formulaire étatique

- la décision ministérielle attestant le montant détaillé de la subvention obtenue de la part de l'État
- un relevé d'identité bancaire
- la preuve de versement du subside étatique

Les dossiers de demande incomplets ne seront pas pris en considération.

La commune se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions requises par le présent règlement.

Art. 5. – Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Elle est de même sujette à restitution pour le cas où les installations subventionnées seraient modifiées dans le futur pour ne plus servir à leur but initial.

Art. 6. – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires, au moment de l'engagement et au futur.

Art. 7. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur 3 jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.